



Administration générale des
DOUANES et ACCISES

Exp. : Administration centrale – Service Procédures accisiennes
NGA13 - Boulevard du roi Albert II 33 – Boîte 37 1030 BRUXELLES

L'Administrateur général

Note à tous les opérateurs économiques

Votre courrier du

Vos références

Nos références
D.A. 001.481

Annexe(s)

Substances manifestement destinées à la confection de thé

1. Le 1^{er} juillet 2010, la nouvelle législation relative aux boissons non alcoolisées et au café entrait en vigueur.

Cette nouvelle législation reprenait différents principes qui étaient auparavant déjà d'application mais apportait également d'importantes modifications parmi lesquelles celle relative au champ d'application de cette législation.

2. Ainsi les substances, sous quelle que forme que ce soit, manifestement destinées à la confection de boissons non alcoolisées visées à l'article 7, b), et conditionnées soit en emballage de vente au détail soit en emballage destiné à la confection de telles boissons prêtes à l'emploi, ont également été soumises à un droit d'accise.

3. Etant donné que le thé en tant que boisson – tant chaud que froid – est à classer comme boisson non alcoolisée de la position tarifaire 2202 et doit donc être considéré comme un produit soumis à la loi du 21 décembre 2009 relative au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café, les substances, sous quelle que forme que ce soit, manifestement destinées à la confection de thé, et conditionnées soit en emballage de vente au détail soit en emballage destiné à la confection de tels théés prêts à l'emploi, sont également soumises à la loi du 21 décembre 2009 relative au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café, par application de l'article 7, h), de cette loi.

Il s'agit donc ici, des produits pour la fabrication de thé ou d'infusion (feuilles de thé, fleurs de thé, boutons de thé, ... conditionnés sous quelque forme que ce soit pour la vente au détail, comme par exemple en sachets, en infusettes, ...) qui sont classés sous les positions tarifaires 0902 et 2106 et qui répondent aux exigences susmentionnées.

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

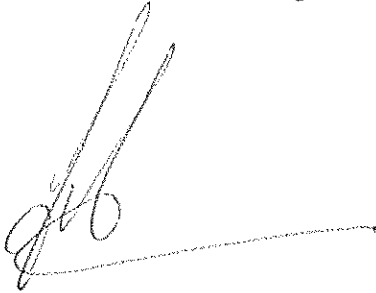
Myriam Godart
Service Procédures accisiennes
Tél. : 0257/634 75 Télécopie : 0257/951 29
Courriel : myriam.godart@minfin.fed.be

Conclusion :

a) Il est donc incontestable que les substances, sous quelle que forme que ce soit, manifestement destinées à la confection de thé, conditionnées soit en emballage de vente au détail soit en emballage destiné à la confection de tels thés prêts à l'emploi, sont soumises à un droit d'accise depuis le 1^{er} juillet 2010.

b) Etant donné le flou qui régnait sur le terrain concernant la taxation ou non du 'thé', le Ministre des Finances – sur proposition de l'Administration générale des Douanes et Accises – a décidé qu'à partir du 1^{er} novembre 2014, la législation en la matière devra être strictement appliquée. Les opérateurs économiques sont priés de se mettre immédiatement en ordre.

Pour l'Administrateur général des douanes et accises, absent

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Leroy', with a long horizontal line extending to the right from the end of the signature.

Bruno LEROY
Conseiller général – Auditeur général des finances